



## Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **FLAMBAN***

*de la société* **GRITCHE**  
*numéro de dossier* n°2025-2022

*Vu le courrier d'intention de retrait de l'Anses en date du 8 août 2025,*

*Considérant le retrait de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence FUNGURAN OH (AMM n° 9000277),*

*Considérant en conséquence que les exigences visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 ne sont plus respectées,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré en France**, dans les conditions précisées dans la présente décision.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	FLAMBAN	
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle	
<b>Titulaire</b>	GRITCHÉ 491 Rue Simone Veil 33860 VAL-DE-LIVENNE France	
<b>Formulation</b>	Poudre mouillable (WP) 767,7 g/kg - hydroxyde de cuivre	
<b>Produit de référence</b>	Nom commercial N° AMM	FUNGURAN OH 9000277
<b>Numéro d'intrant</b>	541-2017.01	
<b>Numéro de permis</b>	2180503	
<b>Fonction</b>	Fongicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

## Conditions générales de retrait

Date limite pour la vente et la distribution	15/01/2026
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	15/01/2027

A Maisons-Alfort, le 07/11/2025

Pour le directeur général et par délégation  
 Le directeur des autorisations  
 de mise sur le marché

DocuSigned by:  
 Bertrand BITAUD  
 33BC435FF8C6444...